

COMPOST IN SITU

**Société Coopérative d'Intérêt Collectif à responsabilité limitée
à capital variable**

7 rue Louis Blériot – 44700 ORVAULT

R.C.S de NANTES n° 802 044 131

**EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS
de 25 000 Euros**

Conditions générales de l'émission

1 INFORMATIONS GENERALES

La Société Coopérative d'intérêt Collectif à responsabilité limitée et à Capital Variable COMPOST IN SITU (ci-après dénommée "la Société"), immatriculée sous le numéro 802 044 131 au RCS de Nantes et ayant son siège social à Orvault (44) 7, rue Louis Blériot envisage d'émettre des titres participatifs suivant les modalités indiquées dans le présent document.

la Société a sollicité et obtenu, dans le cadre de la présente opération, une autorisation d'émission auprès de son Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement le 29 novembre 2017.

1.1 Service financier de l'émission

Le service financier de l'émission sera assuré par la Société ou par le mandataire désigné qui tiendra les comptes titres des souscripteurs.

1.2 Régime fiscal

Le régime fiscal des titres participatifs est celui des revenus de capitaux mobiliers applicables aux obligations. S'agissant des plus-values, elles ne donnent lieu à taxation que si les ventes réalisées au cours de l'année dépassent un certain seuil réglementé.

1.3 Information financière

Durant toute la vie de l'émission, l'information financière de la Société sera tenue à disposition des détenteurs de titres au siège social de la Société.

1.4 Objet de l'émission

Le produit de l'émission sera utilisé par la Société pour ses opérations générales de financement.

2 CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION

2.1 Valeur nominale des titres et volume de l'émission

La valeur nominale des titres est fixée à cent euros (100 €). Le nombre minimum de titres par souscripteur est de cinq (5).

Le nombre de titres émis est de cinquante (250).

L'émission portera sur un volume global de vingt cinq mille euros (25 000 €).

2.2 Forme des titres

Les titres participatifs de la présente émission sont nominatifs. Il ne sera pas délivré de titres au porteur. La propriété des titres sera établie par l'inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire et tenu, soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret 83.359 du 2 Mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières.

3 SOUSCRIPTION DES TITRES ET REGLEMENT

3.1 Période de souscription

La souscription s'effectuera du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2019.

3.2 Signature du bulletin de souscription

Les souscripteurs s'engagent à signer le bulletin correspondant à leur souscription, bulletin numéroté, sous réserve qu'au jour de la signature du bulletin :

- la Société n'aura ni violé, ni modifié ses statuts,
- les renseignements fournis et les déclarations faites par la Société ne se seront pas révélés inexacts,
- la Société n'aura ni cessé, ni modifié ses activités,
- la Société n'aura ni cédé, ni donné en location tout ou partie de son fond de commerce,
- la Société ne sera ni en liquidation amiable, ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou liquidation judiciaire,
- la signature de la Société ne sera pas exclue par la Banque de France.

3.3 Information préalable des conditions générales de l'émission

Au préalable de la signature du bulletin de souscription, le souscripteur aura reçu pour information deux exemplaires des conditions générales de la présente émission. Un exemplaire sera restitué à la Société émettrice dûment paraphé et signé confirmant leur prise de connaissance et leur acceptation.

3.4 Règlement de la souscription

Les souscripteurs verseront les fonds représentatifs de leur souscription au jour de la signature du bulletin de souscription.

3.5 Frais d'émission

Les frais d'émission sont intégralement pris en charge par la Société.

4 REMUNERATION ANNUELLE

La rémunération des titres participatifs est annuelle. Elle comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs aux performances économiques de la Société et assise sur le nominal du titre.

Cette rémunération nette est déterminée par trimestre calendaire entier de souscription effective des titres et sera réglée avant le 30 Septembre de l'année consécutive à celle de l'exercice écoulé pour l'établissement des comptes annuels.

4.1 Partie fixe de la rémunération

La partie fixe, calculée sur 80 % de la valeur nominale de chaque titre participatif, est constituée par un intérêt annuel égal à 3 %.

4.2 Partie variable de la rémunération

La partie variable de la rémunération, calculée sur 20 % de la valeur nominale de chaque titre participatif, est constituée par un intérêt annuel égal à 3 %, multiplié par un coefficient dépendant des performances économiques de la Société.

Ce coefficient est égal au rapport entre l'Excédent Brut d'Exploitation de l'exercice écoulé et l'Excédent Brut d'Exploitation de l'exercice précédent.

La rémunération globale annuelle ne pourra en aucun cas être inférieure à 2,40 %, ni supérieur à 5 %.

4.3 L'Excédent Brut d'Exploitation

L'Excédent Brut d'Exploitation est un solde intermédiaire de gestion exprimant la ressource interne d'exploitation après avoir déduit de la valeur ajoutée de l'exercice les [charges](#) de personnel et les impôts et taxes nets de subventions d'exploitation.

L'excédent brut d'exploitation est le premier élément de calcul de la [capacité d'autofinancement](#) de l'exercice.

Les éléments retenus pour le calcul de l'Excédent Brut d'Exploitation doivent être issus des comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale des sociétaires.

5 PAIEMENT DES COUPONS

La rémunération commence à compter du 1^{er} jour du trimestre calendaire suivant la date de règlement de la souscription.

Le paiement des intérêts pourra être effectué, à la demande expresse des souscripteurs, sous déduction du prélèvement forfaitaire libératoire.

La Société ne pourra changer la date de clôture de son exercice social sans l'accord préalable des souscripteurs. A défaut, le changement de date n'aura aucune incidence pour ce qui concerne le paiement de la rémunération.

Le paiement de la rémunération des titres participatifs se fera par tous moyens usuels de règlements à la convenance de la Société.

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé aux souscripteurs deux mois avant la date d'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation deviendra effective.

6 CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Les titres participatifs sont négociables et peuvent être cédés par simple virement de compte sur instruction du souscripteur. La valeur de cession est librement fixée entre le titulaire du titre et l'acquéreur.

Les titres participatifs sont assimilables à des titres au porteur. Ainsi, ils sont transmissibles par héritage dans les mêmes conditions que les dits titres.

7 RACHAT ET REMBOURSEMENT

Les titres participatifs ne sont remboursables de manière anticipée qu'en cas de liquidation de la Société.

Le remboursement aura lieu à l'initiative de la SCIC sur décision expresse de l'Assemblée Générale conformément aux conditions prévues par la loi, cette décision interviendra au plus tôt après un délai de sept ans après la date d'ouverture de l'émission des titres.

A la liquidation de la Société ou à son initiative, le remboursement ou le rachat des titres se fera à la valeur nominale.

8 MASSE DES PORTEURS DE TITRE

Les titres participatifs ne donnent pas droit de vote. Cependant, les porteurs de titres participatifs peuvent se tenir informés de la vie de la Société et obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les sociétaires.

Ils seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément à la loi 83-1 du 3 Janvier 1983 et du décret 83-363 du 3 Mai 1983. Ils seront réunis en Assemblée Générale dans le délai légal, à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse, dont le nombre se limitera à 5 personnes, et de définir leurs pouvoirs, conformément aux dites dispositions.

En outre, la masse sera réunie une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les représentants de la masse assistent aux assemblées de sociétaires. Ils sont consultés sur toutes les questions à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des dirigeants.

Les Assemblées seront réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé par les Gérants dans les avis de convocation.

9 ENGAGEMENT DE LA SOCIETE EMETTRICE

La Société s'engage jusqu'au remboursement ou au rachat total des titres à informer les souscripteurs par lettre recommandée ou remise en main propre :

- de tout projet de modification ou de cessation d'activité,
- de tout projet de cession ou de mise en location de tout ou partie de son fonds de commerce,
- de toute situation pouvant s'assimiler à une liquidation amiable de l'entreprise.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'émetteur s'engage à racheter aux souscripteurs à première demande de ceux-ci et dans un délai de trois mois à compter de cette demande la totalité des titres en leur possession. La valeur de rachat sera celle fixée à l'article 7 de la présente convention.

10 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les titres participatifs sont régis par la Loi 83-1 du 3 Janvier 1983 et la Loi 2001-264 du 17 Juillet 2001.

Tout litige entre les détenteurs de titres participatifs et la Société sera tranché par les juridictions régionales compétentes. A cette fin, la Société élit domicile en son siège à ORVAULT.

ORVAULT, le

*Cachet de la société émettrice et
signature de son représentant légal*

*Signature du souscripteur pour prise de
connaissance et acceptation*